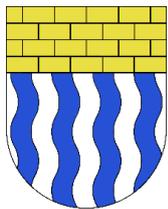


Commune de FONTAINES-  
SUR-GRANDSON

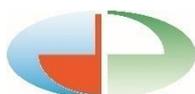


## Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions

Enquête publique



Fontaines-sur-Grandson  
Septembre 2024



**Jaquier Pointet SA**  
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7  
Case postale  
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70  
[www.japo.ch](http://www.japo.ch)  
[info@japo.ch](mailto:info@japo.ch)

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

<sup>2</sup> Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

### Art. 2 Contenu

<sup>1</sup> Le plan d'affectation communal est composé du :

- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000 ;
- Plan d'affectation communal à l'échelle 1/10'000 ;
- Plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000 ;
- Présent règlement.

### Art. 3 Périmètre

<sup>1</sup> Le périmètre du plan d'affectation communal est celui représenté sur le plan.

## CHAPITRE II      PRESCRIPTIONS DES ZONES

### Art. 4    Types de zones

<sup>1</sup> Le plan d'affectation communal comprend les types de zones suivants :

– Zone centrale 15 LAT (CEN)	Art. 5
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	Art. 6
– Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	Art. 7
– Zone de verdure 15 LAT (VER)	Art. 8
– Zone de desserte 15 LAT	Art. 9
– Zone agricole 16 LAT (AGR)	Art. 10
– Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	Art. 11
– Zone des eaux 17 LAT (EAU)	Art. 12
– Zone de desserte 18 LAT	Art. 13
– Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	Art. 14

## Art. 5 Zone centrale 15 LAT (CEN)

### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux entreprises moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

<sup>2</sup> La surface de vente pour l'ensemble de la zone est limitée à 2'500 m<sup>2</sup> au maximum.

### 2. Degré de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### 3. Utilisation du sol

#### A. Nouvelles constructions et reconstructions

<sup>1</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.70

<sup>2</sup> Il est calculé selon la norme SIA 504'421.

<sup>3</sup> Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur des volumes existants doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

#### B. Rénovations et transformations

<sup>1</sup> Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m<sup>2</sup> et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

### 4. Hauteur

<sup>1</sup> La hauteur des constructions est limitée à 6.00 mètres à la corniche.

### 5. Distances aux limites

<sup>1</sup> La distance entre les façades d'un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de :

- 3.00 mètres au nord et à l'est ;
- 6.00 mètres au sud et à l'ouest.

<sup>2</sup> Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

### 6. Ordre des constructions

<sup>1</sup> Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

<sup>2</sup> La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

### 7. Toitures

<sup>1</sup> Les toitures seront à deux pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

<sup>2</sup> Les toits doivent être recouverts de petites tuiles plates en terre cuite naturelle non teintées et non vieilles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

<sup>3</sup> La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

<sup>4</sup> La pente des toitures agricoles sera au minimum de 15°. Leur couverture pourra être réalisée avec d'autres matériaux pour autant que l'harmonie avec la couverture des bâtiments voisins soit garantie. Dans tous les cas, les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité.

<sup>5</sup> Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 50 centimètres.
- sur la façade chéneau : au moins 90 centimètres.

<sup>6</sup> La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins

## 8. Percements de toitures

<sup>1</sup> Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placés verticalement ;
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 120 centimètres ;

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

<sup>2</sup> Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

<sup>3</sup> La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

<sup>4</sup> Les percements seront au maximum de deux types différents par pan de toiture.

<sup>5</sup> Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension (au maximum 50 X 70 centimètres) pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toiture destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et alignées horizontalement sur le même niveau.

<sup>6</sup> S'il y a plusieurs lucarnes, elles auront les mêmes dimensions et seront obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à la largeur d'une lucarne. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

<sup>7</sup> Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

<sup>8</sup> Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

<sup>9</sup> Les balcons baignoires sont interdits.

## 9. Ouverture en façades

<sup>1</sup> La distance entre deux ouvertures en façade doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

<sup>2</sup> Elles doivent avoir une forme rectangulaire. Leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins environ 1.5 fois leur largeur.

<sup>3</sup> Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

<sup>4</sup> Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

## 10. Cheminées

<sup>1</sup> Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faite soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faite.

<sup>2</sup> Les tubages en façade devront s'intégrer harmonieusement de manière à limiter leur impact visuel avec les bâtiments voisins et à ne pas péjorer la qualité intrinsèque du bâtiment. La Municipalité peut exiger des modifications aux projets présentés.

## **11. Couleurs**

<sup>1</sup> Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de grès.

<sup>2</sup> Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes ou gris dans des nuances claires.

## **12. Volumétrie et esthétique**

<sup>1</sup> Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et des constructions villageoises traditionnelles.

<sup>2</sup> Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

<sup>3</sup> Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

## **Art. 6 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique, tels qu'une salle polyvalente, un parking, des terrains de jeux et de sport ou toute autre installation d'intérêt public ou sportive.

### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### **3. Constructibilité**

<sup>1</sup> Les prescriptions constructives de l'article 5, chiffres 3 à 12, al. 2 s'appliquent.

## **Art. 7 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique, tels qu'un cimetière, un refuge et une déchetterie.

### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

### **3. Constructibilité**

<sup>1</sup> Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des bâtiments existants, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

## **Art. 8 Zone de verdure 15 LAT (VER)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques, tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Y sont notamment autorisées les places de jeux, les piscines hors-sol saisonnières, ainsi que toute installation ou aménagement ayant un impact réduit sur la topographie du terrain et ne dépassant pas le niveau de celui-ci de plus de 0.5 mètre.

<sup>4</sup> Les accès routiers et les espaces de stationnement y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire. De plus, le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables tels que le gravier, le tout-venant, les pavés ou les grilles-gazon. Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise.

<sup>5</sup> Elle doit rester majoritairement verte.

## **Art. 9 Zone de desserte 15 LAT**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> La législation en la matière est applicable.

## **Art. 10 Zone agricole 16 LAT (AGR)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

## **Art. 11 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)**

### **1. Affectation**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

<sup>2</sup> Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

### **2. Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

## **Art. 12 Zone des eaux 17 LAT (EAU)**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

<sup>2</sup> La législation en la matière est applicable.

## **Art. 13 Zone de desserte 18 LAT**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir.

<sup>2</sup> La législation en la matière est applicable.

#### **Art. 14 Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)**

<sup>1</sup> L'aire forestière et sylvo-pastorale sont régies par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

<sup>2</sup> Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

<sup>3</sup> Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

<sup>4</sup> Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire de dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

## CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

### Art. 15 Mesure des distances

<sup>1</sup> Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

<sup>2</sup> À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre pour les distances aux limites de 6 mètres (orientation sud et ouest) et de 0.5 mètre pour les distances aux limites de 3 mètres (orientation nord et est).

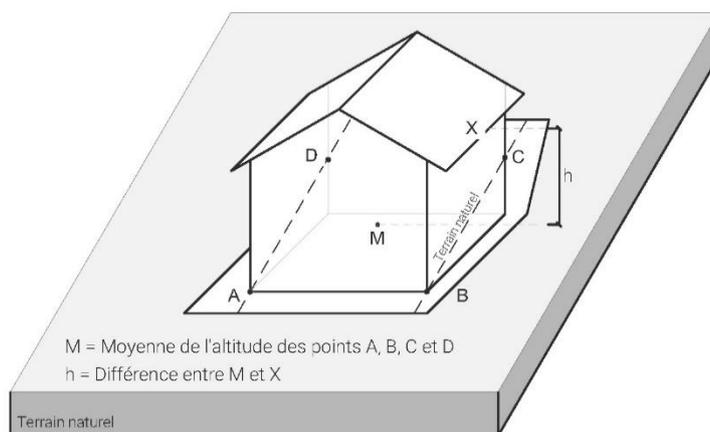
<sup>3</sup> Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

### Art. 16 Mesure de la hauteur

<sup>1</sup> La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée à tous les angles).

<sup>2</sup> Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

<sup>3</sup> L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades et coupes concernées.



### Art. 17 Esthétique et harmonisation

<sup>1</sup> En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

### Art. 18 Couleurs et matériaux

<sup>1</sup> Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

<sup>2</sup> Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

### Art. 19 Dépôts

<sup>1</sup> L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

<sup>2</sup> Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

<sup>3</sup> L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

## Art. 20 Patrimoine

<sup>1</sup> La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (objets portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par des notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

<sup>2</sup> Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 8 du règlement d'application de la LPrPCI). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à une autorisation de construire.

<sup>3</sup> Tout propriétaire d'un objet soumis à une mesure de protection (MH ou INV) au sens des art. 21 et 33 LPrPCI a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci. Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire.

<sup>4</sup> Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux. Les travaux soumis à autorisation de construire concernant un objet en note 3 au recensement architectural doivent être préavisés par le Département cantonal compétent au sens de l'art. 8 al. 1 let. d LPrPCI).

<sup>5</sup> Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet. La Municipalité se déterminera sur la base d'une expertise architecturale détaillée qui justifiera les motifs de cette intervention.

<sup>6</sup> Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. Exceptionnellement, ces derniers peuvent faire l'objet de démolition et de reconstruction uniquement pour des raisons de salubrité ou de statique. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

<sup>7</sup> Les toitures des objets ayant obtenu une note de 1 à 3 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

<sup>8</sup> Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

<sup>9</sup> En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

## Art. 21 Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)

<sup>1</sup> Au sein de ce secteur, des transformations, des changements d'affectation, des travaux d'entretien ou encore des travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent.

<sup>2</sup> Les installations pour la production d'énergie solaire sont admises pour autant que celles-ci soient intégrées de manière chromatique dans le bâti.

<sup>3</sup> Les démolitions sont assimilées à des travaux.

<sup>4</sup> Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.

## **Art. 22 Patrimoine archéologique**

<sup>1</sup> L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.

<sup>2</sup> Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon l'art. 40 LPrPCI.

<sup>3</sup> Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée (art. 8 LPrPCI). Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon l'art. 41 LPrPCI.

## **Art. 23 Objets IVS**

<sup>1</sup> Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

<sup>2</sup> Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

<sup>3</sup> Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

<sup>4</sup> Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

<sup>5</sup> En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

## **Art. 24 Chemins de randonnée pédestre**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

<sup>2</sup> Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec la Division management et transport de la Direction générale de la mobilité et des routes.

## **Art. 25 Itinéraires SuisseMobile à vélo**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 3 al. 3c LAT, les itinéraires de « La Suisse à vélo » doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre au vélo.

<sup>2</sup> Tout déplacement d'un tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

## **Art. 26 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), sites naturels d'une beauté particulière**

<sup>1</sup> Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

<sup>2</sup> Toute intervention susceptible de causer une atteinte est soumise à autorisation de la DGE-BIODIV conformément à l'art 23 LPrPNP.

## **Art. 27 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)**

<sup>1</sup> Ces secteurs comprennent des biotopes protégés ainsi que leur zone tampon.

<sup>2</sup> Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée.

Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

## **Art. 28 Secteurs de restrictions (Dangers naturels)**

### **1. Dispositions générales**

<sup>1</sup> Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers d'inondations par les crues de degré résiduel à élevé et à des dangers d'effondrements de degré résiduel à moyen.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels. Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA.

<sup>3</sup> Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales sont remplies en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines.

### **2. Secteurs de restriction - généralités**

<sup>1</sup> Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels définis sur le Plan d'affectation communal (échelle 1 : 2'000) délimitent les parcelles ou portions de parcelles exposées à des dangers d'inondations (INO) et à des dangers d'effondrements (EFF).

### **3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 1 « Inondations »**

<sup>1</sup> Dans le secteur de restriction 1 « inondations », les concepts de mesures suivants s'appliquent :

#### **A. Construction :**

- Une voie d'évacuation en cas de présence d'un ou plusieurs niveaux au sous-sol sera garantie. Des voies d'évacuation seront prévues afin de permettre aux personnes séjournant dans les parties de bâtiments situées au-dessous du niveau de crue de gagner les étages supérieurs ;
- Les bâtiments exposés à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures au-dessus du niveau de crue. Si cela n'est pas possible, les ouvertures doivent être adaptées à la pression d'eau et privilégiées dans le sens opposé au courant principal (façade aval) ;
- L'enveloppe des bâtiments située en-dessous du niveau de crue doit être étanchéifiée.

#### **B. Sécurisation des infrastructures sensibles :**

- Les installations de chauffage seront installées dans des locaux étanches ou surélevés. Si cela n'est pas possible, les cuves et les citernes situées au-dessous du niveau d'inondation doivent être fixées au sol ;
- Les installations d'alimentation (eau potable, électricité et gaz) seront conçues hors crue ou résistantes aux crues. Les canalisations d'eaux claires ou usées devront être équipées de clapet anti-retour afin d'éliminer les risques de refoulement lors de crues. Les lignes d'alimentation électrique doivent être séparées entre les niveaux au-dessous et au-dessus du niveau de crue.

#### **C. Aménagements intérieurs et extérieurs :**

- Les espaces intérieurs et extérieurs devront être conçus en prenant en compte les dangers d'inondations par crues et utilisés de manière à minimiser les risques encourus ;
- Les risques d'un dégât lié à une crue devront être considérés en cas d'aménagements d'infrastructures dans les espaces extérieurs ;

- La mise en place de mesures de protection ou de déviation de crues (digues, murets, remblais, batardeaux, etc.) ne doivent en aucun cas reporter les dangers naturels sur les parcelles avoisinantes.

#### **4. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction 2 « Effondrements »**

<sup>1</sup> Dans le secteur de restriction 2 « effondrements », les concepts de mesures suivants s'appliquent :

A. Prévention :

- Les infiltrations d'eaux sont interdites. Toutes les eaux doivent être évacuées via le réseau communal d'évacuation des eaux.

B. Présence de cavité :

- Dans le cas où la présence de cavité dans le sol serait suspectée, l'avis d'un géologue sera requis. Une analyse détaillée et la mise en œuvre des mesures constructives peuvent être demandées.

### **Art. 29 Sites pollués**

<sup>1</sup> Les sites pollués sont répertoriés au cadastre des sites pollués.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), les changements d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessitent l'autorisation préalable du Département.

<sup>3</sup> Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

### **Art. 30 Espace réservé aux eaux**

<sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

<sup>2</sup> En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

<sup>3</sup> À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes les autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

### **Art. 31 Zones de protection des eaux**

<sup>1</sup> Tout travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis au service compétent.

<sup>2</sup> Les zones S1 et S2 sont inconstructibles.

<sup>3</sup> Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans.

<sup>4</sup> La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation.

### **Art. 32 Évacuation des eaux météoriques**

<sup>1</sup> L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

### **Art. 33 Dépendances**

<sup>1</sup> Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas sont admis.

<sup>2</sup> Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m<sup>2</sup> et 6 pour les parcelles plus grandes.

<sup>3</sup> La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 mètres à la corniche.

<sup>4</sup> Les toitures des dépendances et vérandas seront plates, à un ou deux pans. Pour les toitures à pans, la pente sera au minimum de 15°. La couverture est réalisée au moyen de matériaux s'harmonisant avec la couverture des bâtiments voisins.

<sup>5</sup> Les dépendances devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti et, en particulier, aux objets protégés tels que définis à l'art. 20.

## **Art. 34 Constructions souterraines**

<sup>1</sup> Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

<sup>2</sup> Est considérée comme construction souterraine, une construction qui, à l'exception de l'accès d'éventuels garde-corps, se situe en dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

<sup>3</sup> En secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

## **Art. 35 Places de stationnement**

### **1. Voitures de tourisme**

<sup>1</sup> Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

<sup>2</sup> Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.

<sup>3</sup> Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas. Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise.

<sup>4</sup> Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

### **2. Vélos**

<sup>1</sup> Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

## **Art. 36 Murs à conserver**

<sup>1</sup> Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup> La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

## **Art. 37 Clôtures, murs, plantations**

<sup>1</sup> Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

<sup>2</sup> Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

<sup>3</sup> Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

<sup>4</sup> L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

<sup>5</sup> La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la liste de de contrôle (Watch List) est interdite.

<sup>6</sup> La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

<sup>7</sup> En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

#### **Art. 38 Mouvement de terre, talus**

<sup>1</sup> Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètre cumulé en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain. Ceux-ci sont pour autant limités au strict nécessaire.

<sup>2</sup> Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

#### **Art. 39 Arbres, bosquets, haies, biotopes**

<sup>1</sup> Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

<sup>2</sup> Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

#### **Art. 40 Eclairage extérieur**

<sup>1</sup> Une attention particulière sera portée sur la limitation de la pollution lumineuse afin de réduire l'impact de celle-ci sur la faune.

<sup>2</sup> Un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit sera privilégié.

<sup>3</sup> L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

<sup>4</sup> La norme SIA 491 : 2013 s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

#### **Art. 41 Protection des espèces nicheuses**

<sup>1</sup> Tous travaux sur des toitures ou des façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

#### **Art. 42 Disponibilité des terrains**

<sup>1</sup> Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont les travaux sont terminés avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80% des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées. Le délai est suspendu en cas de recours.

<sup>3</sup> À l'échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction suivante :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

## CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

### Art. 43 Dossier d'enquête

<sup>1</sup> Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

<sup>2</sup> La Municipalité exige la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

<sup>3</sup> Tous travaux doivent être annoncés à la Municipalité.

<sup>4</sup> En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 20 du présent règlement, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

<sup>5</sup> Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

<sup>6</sup> Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

### Art. 44 Plans d'enquête

<sup>1</sup> Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

### Art. 45 Dérogations

<sup>1</sup> À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation communal.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

### Art. 46 Approbation

<sup>1</sup> Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al. 1 LATC.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al. 3 LATC.

<sup>3</sup> Le plan d'affectation communal abroge :

- > Le Plan général d'affectation : zone village, entré en vigueur le 06.10.2008 ;

<sup>4</sup> Le plan d'affectation communal abroge partiellement :

- > Le plan général d'affectation, entré en vigueur le 06.10.2008, est abrogé dans le périmètre du présent plan d'affectation communal ;
- > Le règlement communal sur le plan général d'affectation, entrée en vigueur le 06.10.2008, est abrogé dans le périmètre du présent plan d'affectation communal.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU .....

Le Syndic .....

La secrétaire .....

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU .....AU .....

Le Syndic .....

La secrétaire .....

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SÉANCE DU .....

La Présidente .....

La secrétaire .....

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département .....

Lausanne, le .....

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE .....

## ANNEXE I - SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

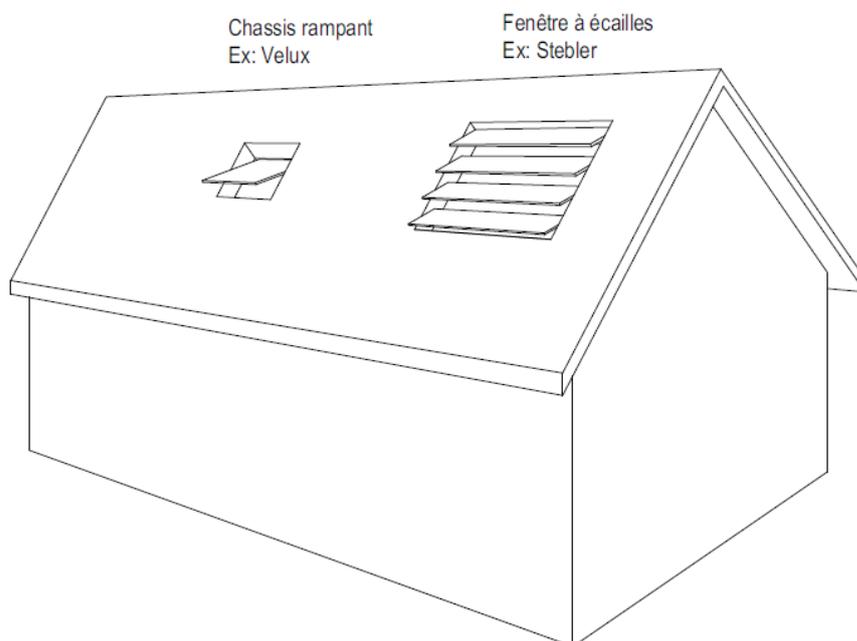
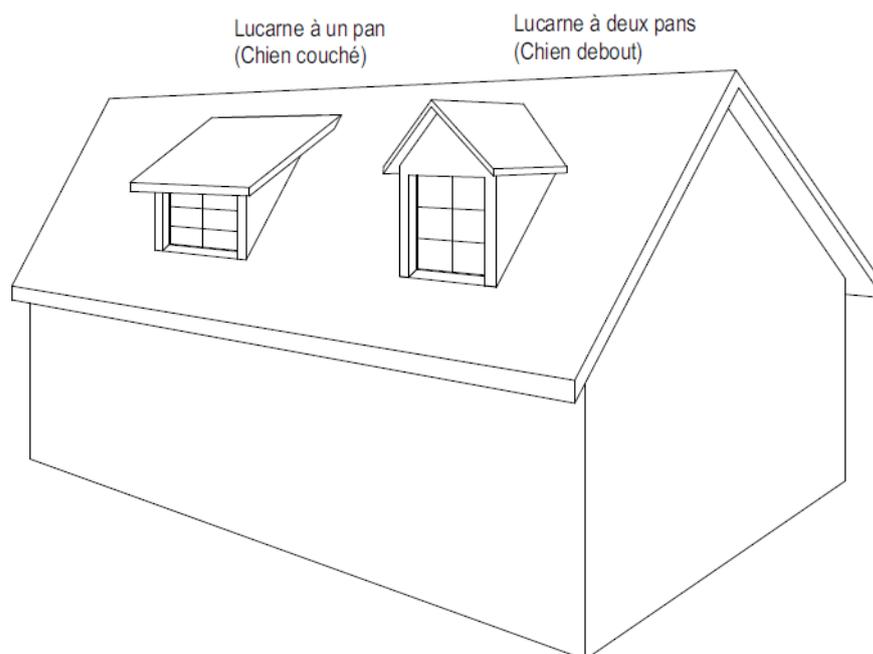


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



## ANNEXE II - GLOSSAIRE

IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
Tabatières	Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Périmètre	1
<b>CHAPITRE II</b>	<b>PRESCRIPTIONS DES ZONES</b>	<b>2</b>
Art. 4	Types de zones	2
Art. 5	Zone centrale 15 LAT (CEN)	3
Art. 6	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	6
Art. 7	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	6
Art. 8	Zone de verdure 15 LAT (VER)	7
Art. 9	Zone de desserte 15 LAT	7
Art. 10	Zone agricole 16 LAT (AGR)	7
Art. 11	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	7
Art. 12	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	7
Art. 13	Zone de desserte 18 LAT	7
Art. 14	Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	8
<b>CHAPITRE III</b>	<b>RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>	<b>9</b>
Art. 15	Mesure des distances	9
Art. 16	Mesure de la hauteur	9
Art. 17	Esthétique et harmonisation	9
Art. 18	Couleurs et matériaux	9
Art. 19	Dépôts	9
Art. 20	Patrimoine	10
Art. 21	Secteur de protection du site bâti 17 LAT (SB)	10
Art. 22	Patrimoine archéologique	11
Art. 23	Objets IVS	11
Art. 24	Chemins de randonnée pédestre	11
Art. 25	Itinéraires SuisseMobile à vélo	11
Art. 26	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), sites naturels d'une beauté particulière	11
Art. 27	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)	11
Art. 28	Secteurs de restrictions (Dangers naturels)	12
Art. 29	Sites pollués	13
Art. 30	Espace réservé aux eaux	13
Art. 31	Zones de protection des eaux	13
Art. 32	Évacuation des eaux météoriques	13
Art. 33	Dépendances	13
Art. 34	Constructions souterraines	14
Art. 35	Places de stationnement	14
Art. 36	Murs à conserver	14
Art. 37	Clôtures, murs, plantations	14
Art. 38	Mouvement de terre, talus	15
Art. 39	Arbres, bosquets, haies, biotopes	15
Art. 40	Eclairage extérieur	15
Art. 41	Protection des espèces nicheuses	15
Art. 42	Disponibilité des terrains	15
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS</b>	<b>17</b>
Art. 43	Dossier d'enquête	17
Art. 44	Plans d'enquête	17
Art. 45	Dérogations	17
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>18</b>
Art. 46	Approbation	18

ANNEXE I - SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

20

ANNEXE II - GLOSSAIRE

21